

<b>FONDATION UNIVERSITAIRE</b>
--------------------------------

## **Guide pour l'élaboration des statuts**

### **1) Règles applicables à la fondation universitaire**

Les fondations universitaires sont soumises aux dispositions de l'article L. 719-12 du code de l'éducation et du décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires.

### **2) Création de la fondation**

Il convient d'indiquer dans les statuts, en premier lieu, la date à laquelle les statuts ont été approuvés par délibération du conseil d'administration de l'établissement, ainsi que la liste des fondateurs. Les statuts doivent préciser la nature juridique de chaque fondateur, son siège social ou son adresse, ainsi que le nom de la personne le représentant s'il s'agit d'une personne morale.

#### **➤ Remarques sur les fondateurs :**

- Les personnes physiques ou morales peuvent être membres fondateurs dès lors qu'elles affectent de manière irrévocable des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation.

- Dans l'hypothèse où tous les membres fondateurs ne peuvent être désignés dès la création, il convient de prévoir une procédure d'agrément de nouveaux fondateurs éventuels, afin, par exemple, de pouvoir refuser certaines candidatures, en raison d'un montant trop faible de leur apport ou de leur caractère (secte, par exemple).

- L'établissement qui abrite la fondation ne peut être le seul fondateur, en raison des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires, qui limite à 50 % du montant de la dotation initiale l'apport des personnes publiques.

#### **➤ Remarques sur la nature de la fondation :**

La fondation universitaire n'ayant pas la personnalité morale, sa création requiert par conséquent une délibération statutaire du conseil d'administration de l'établissement qui l'abrite. Une procédure identique devra être suivie en cas de dissolution de la fondation.

En revanche, les statuts de la fondation ne nécessitent pas une délibération à caractère statutaire. Il n'est donc pas souhaitable que les statuts de cette structure soient intégrés aux statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, ni que la création de la fondation et l'approbation des statuts soient effectuées par une délibération unique. En effet, les statuts sont approuvés par délibération du conseil d'administration transmise au recteur et soumise au contrôle de légalité. Il est donc préférable que deux délibérations soient prises : l'une, de nature statutaire, portant sur le principe de la création de la fondation, l'autre étant une délibération simple, pour l'adoption des statuts. De cette manière, la modification des statuts pourra, selon le principe du parallélisme des formes, être approuvée par une délibération simple également.

Si l'établissement décide d'intégrer les statuts de la fondation universitaire dans ses statuts, toute modification devra être approuvée conformément aux dispositions de l'article L. 711-7 du code de l'éducation.

### **3) Dénomination et objet de la fondation**

#### **➤ Dénomination de la fondation**

Il convient de fixer le nom de la fondation.

#### **➤ Définition de l'objet de la fondation**

L'article L. 719-12 du code de l'éducation dispose que : « *Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs oeuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3.* »

L'article L. 123-3 du code de l'éducation prévoit que : « *Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :*

- 1° La formation initiale et continue ;*
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;*
- 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;*
- 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;*
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
- 6° La coopération internationale.* »

Si l'objet de la fondation doit être conforme aux missions du service public de l'enseignement supérieur, sa définition par les statuts ne saurait se limiter à un simple renvoi à telle ou telle de ces missions, mais doivent fixer un objet précis, correspondant à un projet clair et cohérent des fondateurs.

#### **➤ Énumération des moyens d'action de la fondation**

À titre d'exemples, la fondation peut attribuer des bourses, des prix, financer des activités de recherche, aider à la publication et à la diffusion de travaux de recherche, organiser des colloques.

### **4) Administration et fonctionnement**

#### **➤ Composition du conseil de gestion, conditions de désignation des membres du conseil, durée de leur mandat**

L'article 2 du décret du 7 avril 2008 précité prévoit que le conseil de gestion « *comprend de douze à dix-huit membres.*

*Il se compose de trois collèges :*

- 1° Le collège des représentants de l'établissement ;*
- 2° Le collège des fondateurs représentant les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation ;*
- 3° Le collège des personnalités qualifiées compétentes dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la fondation.*

*Le collège des fondateurs ne peut disposer de plus du tiers des sièges.*

*Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité de créer un quatrième collège représentant les donateurs.*

*Ils précisent les conditions de désignation des membres du conseil et la durée de leur mandat, qui ne peut excéder quatre ans ; ce mandat est renouvelable.* »

Ces éléments doivent être précisés expressément dans les statuts.

La possibilité pour le président de l'établissement d'être désigné comme membre de droit du collège des représentants de l'établissement pourrait être prévue par les statuts.

De même, la désignation ou l'élection d'une personne, lorsqu'un siège devient vacant par démission, décès ou empêchement définitif, pour la durée du mandat restant à courir, doit figurer dans les statuts.

En ce qui concerne les modalités de désignation des membres du conseil de gestion, il est recommandé de permettre aux fondateurs autres que l'établissement de participer à la désignation de leurs représentants ainsi qu'à celle des personnalités qualifiées. Il est important de les associer pleinement à la constitution du conseil de gestion. La désignation des membres du conseil de gestion n'a pas à dépendre de la seule initiative du président de l'établissement qui abrite la fondation.

#### ➤ **Désignation du président et du bureau (vice-président, secrétaire, trésorier)**

L'article 3 du décret du 7 avril 2008 précité prévoit que le président de la fondation est désigné, en son sein, par le conseil de gestion.

Il prévoit en outre que le conseil de gestion désigne également, en son sein, un bureau qui comprend au moins, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En ce qui concerne la qualité des personnes désignées ou la majorité requise pour ces désignations, le décret n'impose pas de condition particulière. Les statuts de la fondation peuvent les définir.

Par ailleurs, le décret ne prévoit pas que la désignation du président de la fondation et des membres du bureau se fait sur proposition ou après avis du président de l'établissement. Ce dernier ne peut pas intervenir de façon prépondérante dans ces désignations, mais, à voix égale, en tant que membre du conseil de gestion s'il en est membre. Si la fondation souhaite prévoir dans ses statuts une procédure de consultation ou d'avis préalable, celle-ci ne peut être que facultative et non contraignante.

Enfin, si rien ne s'oppose à ce que le président de l'établissement soit désigné président de la fondation, les statuts ne peuvent imposer au conseil de gestion le choix de celui-ci.

#### ➤ **Rôle du commissaire du Gouvernement**

L'article 5 du décret du 7 avril 2008 précité prévoit que « *Le recteur de l'académie, chancelier des universités, dans le ressort de laquelle l'établissement abritant la fondation a son siège assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation.*

*Il participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation. »*

Les statuts de la fondation doivent, *a minima*, mentionner les compétences attribuées au recteur par le décret du 7 avril 2008 précité.

Les statuts peuvent accorder au recteur, chancelier des universités, des prérogatives supplémentaires, à condition de ne pas dénaturer l'esprit du dispositif, puisque l'article L. 719-12 du code de l'éducation prévoit que les statuts de la fondation, approuvés par le conseil d'administration de l'établissement, fixent les règles particulières de fonctionnement de la fondation. À titre d'exemple, il est possible de prévoir que le commissaire du Gouvernement peut demander au conseil de gestion de prendre une nouvelle délibération sur une question précise lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Dans les grands établissements, il convient de se reporter au décret statutaire pour déterminer quelle est l'autorité chargée d'exercer le rôle de commissaire du Gouvernement. En effet, si le décret statutaire de l'établissement prévoit que le ministre exerce les compétences attribuées au recteur d'académie par le code de l'éducation et les textes pris pour son application, c'est le ministre qui est commissaire du Gouvernement.

### ➤ Réunions du conseil de gestion

Aucune disposition législative ou réglementaire n'est prévue en la matière. Les statuts doivent donc fixer :

- la périodicité des réunions ;
- les modalités de convocation du conseil ;
- l'autorité compétente pour établir l'ordre du jour (à titre d'exemple : « *le président de la fondation, après consultation du bureau* », ou « *le président de la fondation, sur proposition du bureau* ») ;
- les conditions dans lesquelles un point peut être ajouté à l'ordre du jour (par exemple : à la demande d'un tiers des membres du conseil) ;
- la possibilité pour le conseil de gestion d'entendre toute personne dont il juge la présence utile ;
- le quorum et la majorité requise pour l'adoption des délibérations ;
- si la fondation le souhaite, la possibilité de voter par procuration et si oui, les conditions du vote par procuration (nombre de procurations par personne) ;
- les modalités d'établissement et de diffusion du procès-verbal des séances.

Dans la mesure où, conformément à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, les statuts fixent les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation, ils pourraient attribuer au président de la fondation une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

De même, il est recommandé de prévoir que la convocation des réunions du conseil de gestion incombe au président de la fondation, et non au bureau.

En ce qui concerne le vote par procuration, le fait de restreindre la possibilité de procuration au sein d'un même collège contrevient au principe d'égalité entre membres d'un organe collégial. En effet, la qualité de membre d'une assemblée étant indépendante du collège électoral ou de la qualité au titre duquel ce membre a été désigné, et le principe d'égalité s'opposant à ce que les mêmes fonctions connaissent des modalités d'exercice différentes à raison des conditions de désignation, les membres d'un conseil doivent pouvoir donner procuration à tout autre membre du même organe, quel que soit leur collège d'appartenance.

Enfin, il convient d'être précis s'agissant de la majorité souhaitée pour les délibérations du conseil de gestion. À titre d'exemple :

- majorité des membres composant le conseil (c'est-à-dire majorité calculée par rapport à l'effectif statutaire) ;
- majorité des membres en exercice (les sièges vacants ne sont pas comptés) ;
- majorité des membres présents ou représentés ;
- majorité des suffrages exprimés (les abstentions et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte).

Selon l'objet des délibérations, les statuts peuvent prévoir des règles de majorité différentes.

### ➤ Frais de mission

L'article 4 du décret du 7 avril 2008 précité prévoit que « *Les fonctions de membre du conseil et de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.*

*Les statuts déterminent les conditions de remboursement des frais de mission et des autres dépenses exposées par les membres du conseil et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la fondation. »*

Les statuts ne peuvent se contenter d'un renvoi au décret. Ils doivent clairement expliciter les conditions de remboursement des frais de missions et des autres dépenses.

Ils peuvent déroger aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En tout état de cause, l'établissement devra supporter les remboursements, qui ne pourront pas être supérieurs aux

frais réels engagés. L'État ne pourra pas se substituer à l'établissement pour effectuer ces remboursements.

➤ **Transmission des délibérations au chef d'établissement et contrôle exercé par le conseil d'administration de l'établissement**

L'article 7 du décret du 7 avril 2008 précité prévoit que « *Les délibérations de la fondation sont transmises au chef de l'établissement.*

*Le conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnées au 4° de l'article 6 et à celles prises au titre du 5° du même article.*

*Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis, pour approbation, au conseil d'administration de celui-ci selon une périodicité prévue par les statuts de la fondation et au moins une fois par an. »*

Il convient de reprendre ces éléments dans les statuts et de fixer les modalités de transmission des délibérations, par exemple, par le président de la fondation, et la périodicité selon laquelle les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de la fondation sont transmis au chef d'établissement.

**5) Attributions**

➤ **Attributions du conseil de gestion**

L'article 6 du décret du 7 avril 2008 précité prévoit que « *Le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la fondation.*

*Il délibère notamment sur :*

*1° Le programme d'activité de la fondation ;*

*2° Le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;*

*3° Les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;*

*4° L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;*

*5° Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation. »*

Les statuts doivent reprendre ces éléments et peuvent éventuellement étendre la compétence du conseil de gestion à d'autres domaines dès lors qu'ils concernent les affaires de la fondation.

Compte tenu de ces dispositions, les actes engageant juridiquement la fondation, tels que les accords ou contrats, ne peuvent être pris à l'initiative du président ou du conseil d'administration de l'établissement, mais doivent être proposés par la fondation.

Les accords et conventions doivent par ailleurs être approuvés par le conseil d'administration de l'établissement, selon les dispositions du 3° du IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Il convient de préciser que les contrats d'embauche sont considérés comme ayant été approuvés par le conseil d'administration de l'établissement dès lors que la procédure prévue à l'article 7 alinéa 2 du décret du 7 avril 2008 précité a été suivie et que tous les éléments qui figureront au contrat ont été transmis à cette instance à cette occasion.

Les circuits de décision peuvent être plus souples si les mécanismes de délégation prévus à l'article L. 712-3 du code de l'éducation et à l'article 3 du décret du 7 avril 2008 précité sont mis en œuvre.

➤ **Rôle du président et du bureau**

L'article 3 du décret du 7 avril 2008 précité prévoit que le président de la fondation « *assure la représentation de la fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion dans le respect des statuts de la*

*fondation.*

*Il peut recevoir délégation de signature du chef d'établissement. »*

Une délégation de signature ne saurait être permanente. Le président de l'établissement peut décider de la retirer. En outre, la délégation de signature est personnelle : en cas de changement de délégataire ou de délégué, la délégation n'est plus valable.

Les statuts pourraient utilement préciser les conditions dans lesquelles le président de la fondation doit rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

S'agissant du rôle du bureau, à titre d'exemple, dans les statuts types des fondations reconnues d'utilité publique, il est prévu que « *le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil et pourvoit à l'exécution de ses délibérations* ».

Sur le plan juridique, la notion de représentation vaut essentiellement vis-à-vis des tiers et en justice. Dans le cas des fondations universitaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique, le fait que le président de la fondation la représente a nécessairement des effets limités par rapport à la théorie générale. Ainsi, il ne pourrait, sans délégation du président, représenter la fondation en justice ou vis-à-vis des tiers. Toutefois on peut admettre que le président de la fondation puisse s'exprimer au nom de la structure, à des réunions de conseils ou dans des colloques par exemple.

Par ailleurs, outre la qualité d'ordonnateur secondaire et de représentant de la fondation, le président n'exerce que les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Les actes comportant notamment des dispositions financières, tels les contrats, doivent être signés par le président de l'établissement et par le président de la fondation, ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses (cf article 12 du décret du 7 avril 2008 précité).

## **6) Dotation et ressources**

### **➤ Dotation initiale de la fondation**

La qualité de membre fondateur est reconnue aux personnes physiques ou morales qui décident d'affecter de manière irrévocable à l'établissement des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation. Les statuts doivent donc indiquer les montants correspondant à l'apport de chacun des fondateurs et, le cas échéant, s'il s'agit d'apport en numéraire, le calendrier des versements.

Si aucun montant minimum n'est prévu pour la constitution de la dotation initiale, celle-ci est toutefois obligatoire, avec un plafond de 50 % de financement public. L'identification des fondateurs est donc indispensable pour s'assurer que les personnes publiques n'apportent pas plus de 50 % du montant de la dotation initiale.

Compte tenu des dispositions de l'article 9 du décret du 7 avril 2008 précité, il convient de préciser dans les statuts si la dotation est consommable ou si elle ne l'est pas.

Attention : la fraction consommable de la part de la dotation apportée par les personnes publiques ne peut excéder 50%.

Enfin, les statuts peuvent comporter des dispositions prévoyant le mécanisme d'accroissement ultérieur de la dotation, par délibération du conseil de gestion par exemple. Dans l'hypothèse où cet accroissement serait consécutif à l'arrivée de nouveaux fondateurs, ceux-ci devraient figurer dans les statuts qu'il conviendrait donc de modifier.

➤ **Ressources de la fondation**

L'article 9 du décret du 7 avril 2008 précité prévoit que « *Les ressources annuelles de la fondation se composent :*

- 1° Du revenu de la dotation ;*
- 2° De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation;*
- 3° Des produits financiers ;*
- 4° Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la fondation ;*
- 5° Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;*
- 6° Des produits des partenariats ;*
- 7° De produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;*
- 8° Et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.*

*Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres. »*

Les statuts peuvent reprendre ces dispositions ou procéder par renvoi à l'article 9 du décret du 7 avril 2008 précité.

Ledit article 9 permet donc à la fondation de percevoir toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements. Cependant, en ce qui concerne la capacité d'une fondation universitaire à recourir à l'emprunt, à l'hypothèque ou à aliéner son patrimoine mobilier ou immobilier, la réalisation de ces actes suppose de posséder la personnalité morale. Or, la fondation universitaire ne détient qu'une autonomie financière. En conséquence, seule l'université, personne morale, peut les accomplir.

Enfin, les statuts ne peuvent prévoir qu'un abondement annuel sera versé par l'établissement à la fondation, pour couvrir ses besoins de fonctionnement. La création d'une fondation universitaire n'a pas pour objectif que celle-ci constitue un poste de dépense pour l'établissement qui l'abrite. Les coûts de fonctionnement de la fondation universitaire doivent être couverts par d'autres moyens.

➤ **Dépenses de la fondation**

L'article 10 du décret du 7 avril 2008 précité prévoit que « *Les dépenses annuelles de la fondation se composent :*

- 1° Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation;*
  - 2° Du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;*
  - 3° Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;*
  - 4° Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;*
  - 5° Des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la fondation ;*
  - 6° De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.*
- Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 € par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 € ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation. »*

Les statuts peuvent reprendre ces dispositions ou faire un renvoi à l'article 10 du décret du 7 avril 2008 précité.

Compte tenu des dispositions du 1° dudit article 10, l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire à l'activité de la fondation.

➤ **État prévisionnel des recettes et des dépenses**

Les deux premiers alinéas de l'article 8 du décret du 7 avril 2008 précité prévoient que « *Les recettes et les dépenses*

*de la fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget de l'établissement qui abrite la fondation. Les statuts de la fondation déterminent les modalités d'établissement des prévisions de recettes et de dépenses. Ils fixent les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses et les dérogations aux dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé nécessaires à la conduite des activités de la fondation dans le respect de ses actes constitutifs et conformément au quatrième alinéa de l'article L. 719-12 du code de l'éducation. »*

Le décret permet aux fondations universitaires de déroger au décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique. Cependant, cette dérogation ne saurait être générale. Les statuts doivent fixer les dispositions auxquelles ils entendent déroger.

#### ➤ **Ordonnateur et comptable de la fondation**

*Les deux premiers alinéas de l'article 12 du décret du 7 avril 2008 précité prévoient que « Le président de la fondation est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau. Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des fondations. L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation. »*

*Par ailleurs, les deux derniers alinéas de l'article 8 du décret du 7 avril 2008 précité prévoient que « Les statuts de la fondation déterminent également les conditions de création et les modalités de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.*

*L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation établit un compte rendu financier propre à la fondation. Ce compte rendu est annexé au compte financier de l'établissement. »*

L'article 8 du décret du 7 avril 2008 précité permet de préciser dans les statuts les conditions de création et de fonctionnement des régies de dépenses et de recettes. Ces dispositions, qui ne présentent aucun caractère obligatoire, peuvent toutefois être prévues afin d'éviter d'éventuelles modifications statutaires s'il était souhaité ultérieurement les mettre en œuvre, dans le but de faciliter le fonctionnement courant de la fondation.

### **7) Contrôle de la fondation**

Un article récapitulant les contrôles exercés sur la fondation pourrait figurer dans les statuts. Il pourrait indiquer que :

- les délibérations du conseil de gestion sont transmises au chef d'établissement selon les modalités prévues à l'article ... des statuts ;
- l'agent comptable de l'établissement vérifie la régularité des comptes de la fondation ;
- le conseil d'administration de l'établissement approuve l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que les comptes de la fondation qui lui sont soumis au moins une fois par an ;
- le recteur, chancelier des universités (ou le ministre), assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation ;
- le commissaire aux comptes certifie les écritures comptables après en avoir contrôlé la régularité et la sincérité ;
- la chambre régionale des comptes (ou la Cour des comptes) examine les comptes de la fondation lors du contrôle des comptes de l'établissement.

### **8) Modification des statuts et dissolution**

#### ➤ **Conditions de modification des statuts**

Il convient de préciser qu'aucune disposition n'impose la consultation du conseil de gestion avant modification des statuts et, en aucun cas, un avis rendu par celui-ci ne s'imposerait à l'établissement. En revanche, un avis simple pourrait être prévu. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 avril 2008 précité, les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement qui l'abrite. Le conseil d'administration est donc également compétent en cas de modification des statuts de la fondation. Les statuts pourraient ainsi prévoir que le conseil de gestion peut proposer des modifications statutaires, soumises à l'approbation du conseil



d'administration de l'établissement.

➤ **Dissolution de la fondation**

Contrairement à la fondation partenariale, la fondation universitaire a une durée illimitée. Par conséquent, prévoir les modalités de dissolution de la fondation universitaire ne constitue pas une obligation ; il s'agit toutefois d'une clause destinée à faciliter la procédure au cas où l'établissement abritant la fondation souhaiterait la supprimer.

La dissolution de la fondation, selon le principe du parallélisme des formes, ne peut être décidée par le conseil de gestion qui, aux termes mêmes de son appellation, gère la fondation mais ne la crée ni ne la dissout. Cette prérogative relève du conseil d'administration de l'établissement qui la crée (article L. 719-12 du code de l'éducation). Par conséquent, aucune disposition n'impose la consultation du conseil de gestion avant dissolution et, en aucun cas, un avis rendu par celui-ci ne s'imposerait à l'établissement.

Les fondations universitaires n'ont pas la personnalité morale et le patrimoine de la fondation fait partie du patrimoine de l'établissement.

Il est possible de prévoir dans les statuts les dispositions suivantes : « *en cas de dissolution de la fondation, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues à l'article ... des présents statuts, ou bien apportés à une autre fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable* ».

Il convient de préciser que les dons et legs assortis de charges doivent être consacrés aux actions auxquelles ils ont été affectés par le donateur ou le testateur.

Si les statuts de la fondation prévoient que la dotation est consommable, il peut être prévu que la fondation est dissoute au plus tard à la date à laquelle la dotation est réduite à 10 % de sa valeur initiale (cf. statuts types des fondations reconnues d'utilité publique). Cette rédaction doit cependant être adaptée dès lors qu'une partie de la dotation est apportée par des personnes publiques.

Enfin, la désignation d'un commissaire chargé de la liquidation des biens de la fondation universitaire en cas de dissolution paraît inutile dans la mesure où celle-ci n'a pas la personnalité morale et où tous les biens qui lui étaient affectés perdent leur spécificité, mais demeurent dans le patrimoine de l'établissement. Le conseil de gestion ne peut qu'émettre des avis ou faire des propositions au conseil d'administration, par exemple sur l'utilisation de l'actif.

**9) Règlement intérieur**

Le conseil de gestion peut décider de la mise en place d'un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des statuts dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il convient de préciser que le règlement intérieur de la fondation n'a pas à être approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, il suffit qu'il soit approuvé par le conseil de gestion.